



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°BFC-2018-078

PUBLIÉ LE 27 JUIN 2018

Sommaire

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-06-26-001 - arrêté portant subdélégation de signature de Monsieur Jean Ribeil, Directeur régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi aux agents chargés de la validation des formulaires dans CHORUS. (1 page)

Page 3

DRFiP Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-05-23-010 - Arrêté de subdélégation au titre des attributions et compétences départementales (2 pages)

Page 5

Préfecture de Haute-Saône

BFC-2018-06-21-003 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP 750 349 300 (3 pages)

Page 8

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-06-26-001

arrêté portant subdélégation de signature de Monsieur Jean
Ribeil, Directeur régional des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi aux agents chargés de la validation des
formulaire dans CHORUS.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRETE n° 01/2018-05 du 26 juin 2018

Portant subdélégation de signature de Monsieur Jean RIBEIL,
directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
(DIRECCTE) de Bourgogne-Franche-Comté
aux agents chargés de la validation des formulaires dans Chorus

Vu l'arrêté du 1er janvier 2016 portant nomination de M. Jean RIBEIL au poste de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté n° 16.01 BAG du 04 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 18-134 BAG du 18 juin 2018 portant délégation de signature à M. Jean RIBEIL, directeur régional de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRETE

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée à l'effet de valider les formulaires dans Chorus (demande d'achat, demande de subvention, service fait, demande de création de tiers, communication) à :

- Madame Myriam FAIVRE
- Madame Bérengère MORITZ
- Madame Gisèle PERRIGUEY
- Madame Françoise ROS
- Monsieur Michel CHENEVOIS
- Monsieur Khar SIDIBE

Article 3 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté et les subdélégataires désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Besançon, le 26 juin 2018

Le Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi
de Bourgogne-Franche-Comté

Jean RIBEIL

DRFiP Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-05-23-010

Arrêté de subdélégation au titre des attributions et
compétences départementales

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ
ET DU DEPARTEMENT DE LA COTE D'OR**

L'administratrice générale des finances publiques,
directrice régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de
la Côte-d'Or

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets,
à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
notamment le 3° du I de l'article 33 ;

VU le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives
à la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la
direction générale des finances publiques ;

VU l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de
patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

VU le décret du 4 décembre 2015 portant nomination de Mme Martine VIALLET,
administratrice générale des finances publiques de classe exceptionnelle en qualité de
directrice régionale des finances publiques de Bourgogne et du département de la Côte-d'Or ;

VU la décision du directeur général des finances publiques en date du 7 décembre
2015 fixant au 1er janvier 2016 la date d'installation de Mme Martine VIALLET dans les
fonctions de directrice régionale des finances publiques de la région Bourgogne Franche-
Comté et du département de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n°398/SG du 22 mai 2018 du préfet de la région Bourgogne-
Franche-Comté et du département de la Côte d'Or, accordant délégation de signature à Mme
Martine VIALLET, administratrice générale des finances publiques, directrice régionale des
finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or.

ARRÊTE

Article 1^{er}. - La délégation de signature qui est conférée à Mme Martine VIALLET,
directrice régionale des finances publiques de la région Bourgogne Franche-Comté et du
département de la Côte-d'Or, par l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°398/SG du 22 mai 2018,
accordant délégation de signature à Mme Martine VIALLET sera exercée par **M. Alain
MAUCHAMP**, administrateur des finances publiques, directeur chargé du pôle de la gestion
publique.

Article 2 - Mme Marie-Claude LUDDENS, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division de la gestion domaniale, reçoit délégation de signature en ce qui concerne les attributions visées sous les n° 1 à 6 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°398/SG du 22 mai 2018, accordant délégation de signature à Mme Martine VIALLET.

Article 3 - Mme Valérie HENRY, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division de l'évaluation domaniale et des patrimoines privés, reçoit délégation de signature en ce qui concerne les attributions visées sous le n° 7 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°398/SG du 22 mai 2018, accordant délégation de signature à Mme Martine VIALLET à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Côte-d'Or.

La même délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :

M. Gilles JOLY, inspecteur des finances publiques,
Mme Véronique BOYER, contrôleuse des finances publiques
Mme Pascale CROCHARD, contrôleuse des finances publiques,
Mme Sylviane GUICHARD, contrôleuse des finances publiques,
M. Frédéric HERNANDEZ, contrôleur des finances publiques,
Mme Catherine MARTINOTTI, contrôleuse des finances publiques,
Mme Isabelle SANCHEZ, contrôleuse principale des finances publiques,
M. Dominique SAUGER, contrôleur principal des finances publiques,

Article 3 : Le fonctionnaire à qui délégation est accordée, peut donner mandat de le représenter, au cas par cas, au clerc du notaire rédacteur de l'acte de vente des biens de la succession vacante ou en déshérence.

Article 4 : Le présent arrêté abroge l'arrêté du 1er septembre 2017.

Article 5 : Cette décision sera notifiée à M. le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or ainsi qu'aux agents ci-dessus désignés.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or et affiché dans les locaux de la direction régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 23 mai 2018

Signé

Martine VIALLET

Préfecture de Haute-Saône

BFC-2018-06-21-003

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne enregistré sous le n° SAP 750 349 300



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

**RECEPISSE DE DECLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTRE SOUS LE N°
SAP 750 349 300**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAONE

- VU l'article 31 de la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services,
- VU les articles 47,48 et 67 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
- VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
- VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
- VU la déclaration d'activités de services à la personne présentée complète le **15 juin 2018** par l'**entreprise individuelle GUYOT Arnaud Jean Patrice** située **15 rue de Lasalle 70200 LURE**.

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale de la Haute-Saône de la DIRECCTE de Bourgogne Franche-Comté le **15 juin 2018** par l'**entreprise individuelle GUYOT Arnaud Jean Patrice** située **15 rue de Lasalle 70200 LURE**.

Le numéro déclaratif attribué est : SAP 750 349 300

L'entreprise individuelle GUYOT Arnaud Jean Patrice a déclaré exercer les activités de service à la personne suivantes, à l'exclusion de toute autre et en mode prestataire:

-Entretien de la maison et travaux ménagers : *entretien courant de la maison et travaux ménagers (intérieur du domicile, balcons et terrasses).*

Sont EXCLUS : des prestations spécialisées telles que ponçage et vitrification des parquets, nettoyage des murs extérieurs et les travaux ménagers effectués à l'occasion, d'une entrée ou d'une sortie des lieux dans le cadre d'une location.

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage : *entretien courant des jardins et potagers, cueillette des fruits et légumes (consommation personnelle), taille des haies et des arbres, débroussaillage, enlèvement des déchets, déneigement des abords du domicile.*

Sont EXCLUS : tous les travaux agricoles ou forestiers tels que définis à l'article L.722-3 du code rural (sciage, etc.), les activités de vente (de plante, de graines ou de matériel), les tailles d'arbres avec évolution de l'homme

en hauteur nécessitant un matériel adapté tels que cordes et harnais ; les activités propre au paysagisme (travaux de maçonnerie, terrassement, dallage, conception et aménagement de jardins, terrasses, bassins, parcs paysagers).

- Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains » : tâches élémentaires et occasionnelles n'appelant pas de savoir-faire professionnel et générant une durée d'intervention très courte, qui ne doit pas excéder deux heures (article D7233-5 du code du travail), par exemple : fixer une étagère, accrocher un cadre, monter des petits meubles livrés en kit, poser des rideaux, installer des équipements de sécurité tels qu'avertisseurs de fumée, barres d'appui.

Sont EXCLUS : les enlèvements de matériels, le débarras de cave ou de grenier, les activités de déménagement, construction, entretien et réparation des bâtiments, correspondant à des métiers de gros œuvre, de second œuvre et de finition du bâtiment et les prestations relevant de l'entretien et de la réparation des réseaux électriques, sanitaires, du gaz et du chauffage.

- Livraison de courses à domicile : livraison de courses à domicile, y compris les médicaments, les journaux, les livres. Seule la livraison fait partie du champ des services à la personne ; les courses elles-mêmes ne peuvent être facturées au particulier dans le cadre des services à la personne.

- Assistance informatique et Internet à domicile : formation au fonctionnement de matériels informatiques (micro-ordinateur personnel, assistants personnels, équipements numériques et les périphériques connectés à Internet), logiciels (non professionnels), livraison, installation et mise en service, maintenance logicielle.

Sont EXCLUS : Le dépannage ou l'assistance informatique effectuée à distance, la réparation et la vente de matériels et de logiciels. L'intervention sur les installations d'équipements hi-fi ou télévisuels (salons audionumériques, décodeurs...), les matériels audio, photo ou vidéo numériques, les consoles de jeux, les GPS.

- Soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes : ne concerne que les animaux de compagnie des personnes dépendantes. Par soins, il faut entendre les activités de préparation et mise à disposition de nourriture pour les animaux, changement de litière et accompagnement chez le vétérinaire.

Sont EXCLUS : Toilettage et les soins vétérinaires.

- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire : Assurer, au domicile et pendant l'absence de son occupant habituel, les prestations telles que l'ouverture et la fermeture des volets, l'arrosage et l'entretien des plantes, la relève du courrier, les travaux ménagers à l'intérieur du domicile.

Sont EXCLUS : les activités privées de sécurité réglementées par la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée : la surveillance humaine ou la surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou le gardiennage de biens meubles ou immeubles, ainsi que la sécurité des personnes se trouvant dans ces immeubles.

- Assistance administrative à domicile : appui et aide à la rédaction des correspondances courantes aux formalités administratives, au paiement et au suivi des factures du foyer, à la compréhension et à la facilitation des contacts et des relations, notamment avec les administrations publiques.

Sont EXCLUS : les actes juridiques relevant des professionnels du droit ou du chiffre, travaux littéraires ou biographiques. Cette activité ne se situe jamais dans le cadre d'un mandat, d'une substitution d'action ou de responsabilité.

- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui présentent une invalidité temporaire : Cette activité devant être intégrée dans une "offre globale" de services à la personne, est destinée aux personnes non fragiles et temporairement dépendantes dont l'état de santé ne leur permet

plus de conduire leur véhicule personnel dans leurs trajets du quotidien : du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ...

- Accompagnement des personnes qui présentent une invalidité temporaire en dehors de leur domicile : Cette activité devant être intégrée dans une "offre globale" de services à la personne, recouvre l'accompagnement dans les transports et l'aide à la mobilité dans le cadre des actes de la vie courante des personnes qui présentent une invalidité temporaire. Cette prestation doit être réalisée à partir ou à destination du domicile et les transports de groupe sont exclus.

- Assistance aux personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux : Le recours temporaire à une aide personnelle est destiné aux personnes non fragiles qui sont temporairement dépendantes.

L'entreprise individuelle GUYOT Arnaud Jean Patrice s'est engagée dans sa déclaration à exercer son activité à titre exclusif, selon le détail des activités indiqué ci-dessus ainsi que sur le site <http://www.entreprises.gouv.fr/services-a-la-personne/ressources-professionnelles-des-services-a-la-personne>

Si l'entreprise individuelle GUYOT Arnaud Jean Patrice envisage de fournir d'autres services que ceux pour lesquels elle est déclarée, ou si elle déménage ou cesse son activité, elle devra solliciter une modification de sa déclaration sur le site Extranet NOVA.

Les activités de services à la personne doivent être effectuées au domicile des particuliers exclusivement. Certaines activités qui, par nature, sont exercées pour partie hors du domicile, doivent par conséquent être associées à des activités effectuées en totalité au domicile du client. L'entreprise individuelle GUYOT Arnaud Jean Patrice s'est engagée dans sa déclaration à respecter ces obligations.

L'entreprise individuelle GUYOT Arnaud Jean Patrice doit renseigner dans les temps impartis les états d'activités et statistiques ainsi qu'un bilan annuel qualitatif et quantitatif demandés sur le site Extranet NOVA.

L'effet de la déclaration court à compter du 11 juin 2018.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le respect des dispositions du code du travail susvisées (articles L7232-1 à 8 et R7232-18 à 24). Elle pourra être retirée si L'entreprise individuelle GUYOT Arnaud Jean Patrice cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6 de l'article R. 7232-19 du code du travail ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R7232-21 (états mensuels d'activités, tableau statistique annuel et bilan annuel qualitatif et quantitatif demandés sur le site Extranet NOVA, à remplir dans les temps impartis indiqués sur le site).

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 21/06/2018.

Pour le Préfet,
Par subdélégation du directeur régional de la DIRECCTE
Bourgogne-Franche-Comté
La responsable de l'unité départementale de la Haute-Saône

Sylvie GIRARDOT